

ARTICLE 10 – DESCRIPTION DE LA PHASE 1

Dans le cadre de la phase 1, le DELEGATAIRE effectue les prestations minimales suivantes :

- Réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- Obtention de l'autorisation d'exploiter, du permis de construire, du dossier sécurité accessibilité et de toute autorisation nécessaire à l'exécution de la présente convention,
- Construction des ouvrages,
- Mise en service des ouvrages,
- Mise en œuvre d'un plan de communication, sur la base des principes qui figurent à l'annexe n° T-c-3 à la présente convention.

Ce plan de communication sera élaboré par le DELEGATAIRE, en concertation avec le DELEGANT, dès l'entrée en vigueur de la présente convention aux frais exclusifs du DELEGATAIRE.

En outre, le DELEGATAIRE prend en charge le financement des installations.

Les documents à établir par le DELEGATAIRE pendant la phase 1 et à remettre au DELEGANT figurent au chapitre 3 de l'annexe n°A-7 intitulée « Définition des documents à remettre par le DELEGATAIRE au cours de l'exécution de la convention ».

Le DELEGATAIRE met en œuvre un plan de communication, pendant la phase de construction des ouvrages et jusqu'au terme de cette phase 1 sur la base des dispositions qui figurent à l'annexe T-c-3 à la présente convention.

Ce plan de communication sera élaboré par le DELEGATAIRE, en concertation avec le DELEGANT, dès l'entrée en vigueur de la présente convention aux frais exclusifs du DELEGATAIRE.

